INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE -
1ère session extraordinaire
Point 12 de l'ordre du jour

FUND/A/ES.1/10
15 juillet 1980
Original: ANGLAIS

ADOPTION DES CONDITIONS D'OCTROI DE FACILITES DE PAIEMENT

Note de l'Administrateur

1. La règle 12.2 du Règlement intérieur du Fonds dispose que l'Administrateur peut accorder des facilités de paiement "sous réserve de certaines conditions fixées par l'Assemblée concernant notamment les renseignements et justificatifs qu'un Etat doit fournir à l'appui d'une demande de facilités de paiement". Lors de sa troisième session, l'Assemblée a décidé d'examiner ces conditions à sa première session extraordinaire.

2. La règle 12 du Règlement intérieur indique les conditions détaillées d'octroi de facilités de paiement aux Etats menacés d'un risque imminent de dommages importants par pollution: les dommages par pollution dont l'Etat est menacé doivent être couverts par la Convention portant création du Fonds (alinéa 1); tous les renseignements se rapportant à l'événement, aux dommages survenus et aux mesures de sauvegarde prises ou envisagées doivent être fournis (alinéa 3); la forme selon laquelle les facilités de paiement sont accordées est presentée à l'alinéa 4; les limites de facilités de paiement sont stipulées à l'alinéa 5; et les modalités de remboursement sont exposées aux alinéas 6 et 7. Ces conditions sont plus précises que celles contenues dans les règles 6 et 7 en vue du règlement définitif de l'indemnisation.

3. Selon l'article 4.8 de la Convention portant création du Fonds et la règle 12 du Règlement intérieur, la possibilité d'octroi de facilités de paiement a pour but de permettre aux Etats contractants de prendre des mesures préventives effectives contre les dommages par pollution. Cet objectif implique que, souvent, des mesures rapides devront être prises. Il semble, par conséquent, qu'il soit nécessaire, sous réserve des conditions stipulées par la règle 12, de maintenir une certaine marge de flexibilité pour que soit prise en compte la situation propre d'un Etat contractant dans les circonstances particulières d'un certain événement. L'Administrateur est donc de l'avis que des conditions supplémentaires à celles prévues par la règle 12 pour l'octroi de facilités de paiement ne sont pas nécessaires.

4. L'Assemblée est invitée à prendre note de l'information contenue dans les alinéas 1) - 3) ci-dessus, et à décider si elle juge nécessaire d'établir des précisions supplémentaires.